Ville de COURNONTERRAL

Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/94

CIRCULATION EN SENS UNIQUE
RUE BASTIDE DE L'OULIEU

Le Maire de COURNONTERRAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens place Granier vers avenue Jean Jaurès afin de sécuriser la circulation des véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Cournonterral, la rue Bastide de L'Oulieu passera à sens unique à la circulation dans le sens Place Granier, Avenue Jean Jaurès.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services publics.
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place les services de Montpellier Méditerranée Métropole à compter du 1er avril 2024 et pour une période expérimentale de 6 mois.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cournonterral.

ARTICLE 6 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas
- au chef de corps des Sapeurs-pompiers de Cournonterral
- au Chef de service du Pôle Plaine Ouest 3M
- au Chef de poste de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 05/03/2024
Le Maire : William ARS

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à ***Cournonterral.***
Le Maire